

# Règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations (RPBV)

K 1 70.10

Tableau historique

du 12 février 2003

(Entrée en vigueur : 20 février 2003)

Le CONSEIL D'ETAT de la République et canton de Genève,  
vu la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (ci-après : la loi fédérale);  
vu l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (ci-après : OPB);  
vu l'ordonnance sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations, du 28 février 2007 (ci-après : l'ordonnance son et laser); (4)  
vu l'article 19 de la loi d'application de la loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 2 octobre 1997 (ci-après : la loi cantonale);  
vu le règlement sur les chantiers, du 30 juillet 1958;  
vu le règlement sur la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956,  
arrête :

## Chapitre I Dispositions générales

### Art. 1 But

<sup>1</sup> Le présent règlement désigne les autorités cantonales d'exécution en matière de protection contre le bruit conformément à la législation fédérale et cantonale applicable et fixe les principes de coordination en la matière.

<sup>2</sup> En complément de la législation fédérale et cantonale, il précise les obligations, notamment des collectivités publiques, des particuliers ou des entreprises et des détenteurs d'installations fixes et de machines mobiles.

<sup>3</sup> Il détermine les mesures administratives en matière de surveillance et de contrôle résultant de l'application de la législation fédérale et cantonale en matière de protection contre le bruit et les vibrations.

### Art. 2 Principes

<sup>1</sup> Conformément aux articles 1 et 11 de la loi fédérale, les bruits nuisibles ou incommodes sont réduits à titre préventif et assez tôt par des mesures prises à la source (limitation des émissions).

<sup>2</sup> Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les frais (principe de causalité), sous réserve des articles 19 et suivants de la loi fédérale.

### Art. 3 Définitions (art. 2 OPB)

<sup>1</sup> Les installations fixes sont les constructions, les infrastructures destinées au trafic, les équipements des bâtiments et les autres installations non mobiles dont l'exploitation produit du bruit extérieur. En font notamment partie, les routes, les installations ferroviaires, les aérodromes, les installations de l'industrie, des arts et métiers et de l'agriculture, les installations de tir ainsi que les places permanentes de tir et d'exercice militaires.

<sup>2</sup> Sont considérées comme nouvelles installations fixes celles qui ont été autorisées après le 1<sup>er</sup> janvier 1985, ainsi que les installations fixes existantes et les constructions dont l'affectation est entièrement modifiée.

<sup>3</sup> Les limitations d'émissions sont des mesures techniques, de construction, d'exploitation, ainsi que d'orientation, de répartition, de restriction ou de modération du trafic, appliquées aux installations, ou des mesures de construction prises sur le chemin de propagation des émissions. Elles sont destinées à empêcher ou à réduire la formation ou la propagation du bruit extérieur.

<sup>4</sup> L'assainissement est une limitation d'émissions pour les installations fixes existantes.

<sup>5</sup> Les valeurs limites d'exposition sont des valeurs limites d'immissions, des valeurs de planification et des valeurs d'alarme. Elles sont fixées en fonction du genre de bruit, de la période de la journée, de l'affectation du bâtiment et du secteur à protéger.

<sup>6</sup> Les locaux dont l'usage est sensible au bruit sont :

a) les pièces des habitations, à l'exclusion des cuisines sans partie habitable, des locaux sanitaires et des réduits;

b) les locaux d'exploitations dans lesquels des personnes séjournent régulièrement durant une période prolongée; en sont exclus les locaux destinés à la garde d'animaux de rente et les locaux où le bruit inhérent à l'exploitation est considérable.

### Art. 4 Service spécialisé en matière de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants

<sup>1</sup> Le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants <sup>(5)</sup> du département du territoire <sup>(2)</sup> est le service spécialisé en matière de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants. Le service :

a) élabore le plan de mesures de protection contre le bruit en vue de son adoption par le Conseil d'Etat (art. 12 de la loi cantonale);

b) élabore les cadastres du bruit;

c) émet les préavis requis dans la législation visée par le présent règlement;

d) procède sur demande des autorités compétentes aux contrôles et expertises des équipements techniques sources de nuisances sonores ainsi que ceux prévus à l'article 35 OPB;

e) vérifie sur demande des autorités compétentes les expertises confiées à un bureau spécialisé;

f) peut procéder à des contrôles ou expertises notamment sur demande de particuliers;

g) contrôle les immissions émanant d'installations dont l'autorisation relève de la compétence d'autorités fédérales (aéroport, lignes ferroviaires, etc.). <sup>(1)</sup>

<sup>2</sup> En application du principe de prévention et de l'article 15 de la loi fédérale, après avoir consulté le département de l'économie et de la santé <sup>(2)</sup>, le service peut fixer des valeurs admissibles indicatives pour les nuisances sonores pour lesquelles le Conseil fédéral n'a pas édicté de valeurs limites d'immissions.

<sup>3</sup> Le service peut être consulté par les communes au sujet de l'octroi d'autorisations pour des procédés de réclame au sens de l'article 21 du règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame, du 11 octobre 2000.

<sup>4</sup> Le service est l'autorité compétente pour prendre les décisions nécessaires à l'application de la législation fédérale en matière de protection contre le bruit et les vibrations, dans la mesure où cette compétence n'est pas dévolue à une autre autorité.

## Chapitre II Coordination en matière de protection contre les nuisances sonores

### Art. 5 Commission cantonale de protection contre le bruit

La commission cantonale de protection contre le bruit est rattachée au département du territoire <sup>(2)</sup>. Sa composition, ses compétences et son mode de fonctionnement sont fixés par le règlement instituant une commission cantonale de protection contre le bruit, du 20 août 2002.

### Art. 6 Commission de suivi des projets d'assainissement du bruit des routes

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission interdépartementale pour le suivi des projets d'assainissement du bruit des routes.

<sup>2</sup> Cette commission est chargée :

a) d'élaborer un plan de mesures d'assainissement du bruit routier;

b) d'assurer le suivi, la mise à jour et la publication régulière (bisannuelle) du plan de mesures d'assainissement du bruit routier;

c) d'assister l'office du génie civil <sup>(5)</sup> dans la coordination et l'exécution des projets d'assainissement des routes nationales, cantonales et communales;

d) de fournir aux détenteurs des installations des instructions et informations nécessaires pour l'élaboration des projets d'assainissement;

e) de se prononcer sur la compatibilité des projets d'assainissement qui lui sont soumis avec le plan de mesures d'assainissement du bruit routier;

f) de rendre régulièrement compte au Conseil d'Etat du suivi de ses activités.

<sup>3</sup> Elle est composée de représentants des services et collectivités publics suivants, nommés par le Conseil d'Etat :

a) le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants <sup>(5)</sup>;

b) l'office du génie civil <sup>(5)</sup>;

c) l'office des autorisations de construire <sup>(5)</sup>;

d) l'office du patrimoine et des sites <sup>(5)</sup>;

e) la direction générale de l'aménagement du territoire <sup>(5)</sup>;

g) la direction générale de la mobilité <sup>(5)</sup>;

h) la direction générale de la santé;

i) les transports publics genevois;

j) la gendarmerie;

k) la Ville de Genève.

<sup>4</sup> La commission est présidée par un représentant du service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants <sup>(5)</sup>. Selon les projets, un ou plusieurs représentants de la

commune concernée sont associés aux travaux de la commission. Pour le surplus, la commission s'organise librement.

#### **Art. 7 Commission de suivi et de coordination relative aux établissements publics**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat institue une commission interdépartementale chargée du suivi de la protection contre le bruit des établissements publics.

<sup>2</sup> Cette commission est chargée :

- a) de coordonner les décisions des autorités en matière d'octroi de permis de construire, d'aménager, d'exploiter et de diffuser de la musique dans des établissements nouveaux (notamment les salles de concert, cinémas, scènes laser, dancings, cabarets-dancings, buvettes, ainsi que les cafés-restaurants utilisant une animation musicale et les salles de jeux);
- b) de coordonner les décisions des autorités en matière de traitement des plaintes et l'exécution des mesures d'assainissement du bruit et des vibrations;
- c) de rendre régulièrement compte au Conseil d'Etat du suivi de ses activités.

<sup>3</sup> Elle est composée de représentants des services suivants, nommés par le Conseil d'Etat :

- a) le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants <sup>(5)</sup>;
- b) l'office des autorisations de construire <sup>(5)</sup>;
- c) l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail;
- d) le service du commerce;<sup>(4)</sup>
- e) le service de protection de la consommation;<sup>(4)</sup>
- f) l'office de la sécurité civile<sup>(5)</sup>;
- g) la gendarmerie.<sup>(1)</sup>

<sup>4</sup> La commission est présidée par un représentant de l'office des autorisations de construire <sup>(5)</sup>. Pour le surplus, la commission s'organise librement.

#### **Art. 8 Information au public**

<sup>1</sup> Le service de l'information et de la communication élabore et exécute un plan de communication relatif aux mesures de réduction des nuisances sonores, à leur exécution et au bilan de leur mise en oeuvre.<sup>(3)</sup>

<sup>2</sup> Le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants <sup>(5)</sup> est chargé de la publication et de la mise à jour des cadastres des immissions, notamment par le biais du système d'information sur l'environnement et l'énergie de la région genevoise.

### **Chapitre III Attribution des degrés de sensibilité**

#### **Art. 9 Attribution des degrés de sensibilité au bruit**

<sup>1</sup> Lors de l'élaboration des plans d'affectation du sol attribuant des degrés de sensibilité au bruit, selon les modalités prévues par l'article 15 de la loi cantonale, il est tenu compte du préavis du service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants<sup>(5)</sup>.

<sup>2</sup> La détermination des degrés de sensibilité au bruit cas par cas, au sens de l'article 44, alinéa 3, OPB, s'effectue par la décision de l'autorité compétente en matière d'autorisations de construire, sur préavis du service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants<sup>(5)</sup>.<sup>(1)</sup>

<sup>3</sup> L'article 2, alinéa 1, du règlement instituant une commission cantonale de protection contre le bruit, du 20 août 2002, est réservé. <sup>(1)</sup>

### **Chapitre IV Bâtiments et installations fixes**

#### **Art. 10 Constructions et transformations des bâtiments dans les zones exposées au bruit**

<sup>1</sup> L'office des autorisations de construire<sup>(5)</sup> prend toutes les décisions nécessaires à l'application des mesures de protection contre le bruit dans le cadre d'une demande en autorisation de construire.

<sup>2</sup> Il statue sur les dérogations prévues à l'article 31, alinéa 2, OPB.

<sup>3</sup> Il assure la coordination avec les décisions qui sont du ressort de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail, lorsque la requête porte sur une entreprise.

<sup>4</sup> Il effectue les contrôles et fait procéder aux expertises nécessaires à l'application de l'article 35 OPB, lesquelles peuvent être confiées au service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants<sup>(5)</sup>. Les frais de contrôle sont mis à la charge de celui qui est à l'origine du défaut constaté.

#### **Art. 11 Obligations à charge du requérant**

<sup>1</sup> Dans la demande en autorisation de construire, le requérant doit indiquer :

- a) le bruit extérieur, dans la mesure où les valeurs limites d'immissions sont dépassées;
- b) l'affectation des locaux;
- c) les éléments extérieurs des bâtiments et les éléments de séparation des locaux à usage sensible au bruit;
- d) les mesures prévues pour respecter les valeurs limites d'immissions conformément à l'article 31 OPB.

<sup>2</sup> Sur demande de l'autorité compétente le requérant établit un pronostic des émissions et des immissions du bruit des installations et des équipements.

#### **Art. 12 Protection contre le bruit produit par des installations de tir civiles et militaires**

<sup>1</sup> L'office des autorisations de construire<sup>(5)</sup> prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit lorsqu'il s'agit de nuisances sonores et de vibrations produites par des installations de tir civiles.

<sup>2</sup> Le département du territoire <sup>(2)</sup> est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit lorsqu'il s'agit de nuisances sonores et de vibrations produites par des installations de tir militaires.

#### **Art. 13 Protection contre le bruit des installations sportives ou de loisirs en plein air**

L'office des autorisations de construire<sup>(5)</sup> est l'autorité compétente pour l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit quand il s'agit de nuisances sonores et de vibrations produites par des installations sportives et de loisirs en plein air.

#### **Art. 14 Protection contre le bruit des routes**

<sup>1</sup> L'office du génie civil<sup>(5)</sup> prend les décisions nécessaires à l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit lorsqu'il s'agit de nuisances sonores et de vibrations produites par le trafic routier. La direction générale de la mobilité<sup>(5)</sup> est consultée à chaque fois que cela est nécessaire.

<sup>2</sup> Il assure la coordination de l'assainissement des routes nationales, cantonales et communales ainsi que la gestion des subventions fédérales. Il élabore les plans pluriannuels d'assainissement et les communique à l'office fédéral des routes selon le calendrier fixé par l'ordonnance sur la protection contre le bruit.

<sup>3</sup> L'élaboration et la réalisation des projets d'assainissement incombent au détenteur de l'installation routière.

#### **Art. 15 Protection contre le bruit produit par les activités des entreprises**

<sup>1</sup> L'office cantonal de l'inspection et des relations du travail est compétent pour l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit lorsqu'il s'agit de nuisances sonores et de vibrations produites par les activités des entreprises, à l'exception des manifestations sportives et de loisirs en plein air.

<sup>2</sup> Dans le cas où d'autres autorités sont concernées, il veille à la bonne coordination des préavis et des autorisations, sous réserve des cas visés à l'article 10, alinéa 3, du présent règlement.

<sup>3</sup> Il statue sur l'octroi d'autorisation d'aménager et sur l'assainissement. Le cas échéant, il sollicite le préavis du service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants<sup>(5)</sup>.

<sup>4</sup> Les contrôles d'exposition du public aux nuisances sonores dans les établissements définis à l'article 16 de la loi sur la restauration, les débits de boissons et l'hébergement, du 31 août 1988, sont effectués par la gendarmerie, qui fait procéder aux expertises nécessaires, lesquelles peuvent être confiées au service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants<sup>(5)</sup>.

### **Chapitre V Appareils et machines mobiles**

#### **Art. 16 Protection contre le bruit des machines mobiles**

<sup>1</sup> L'office des autorisations de construire<sup>(5)</sup> prend toutes les décisions nécessaires à l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit lorsqu'il s'agit de nuisances sonores et de vibrations produites par des chantiers.

<sup>2</sup> Le service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants <sup>(5)</sup> est l'autorité compétente pour l'exécution de l'ordonnance sur la protection contre le bruit lorsqu'il s'agit de nuisances sonores et de vibrations produites par d'autres machines mobiles. Il octroie notamment les dérogations exceptionnelles en matière d'utilisation des souffleuses à feuilles selon le règlement sur la tranquillité publique et l'exercice des libertés publiques, du 8 août 1956.

<sup>3</sup> L'office cantonal des automobiles et de la navigation <sup>(5)</sup> ainsi que la gendarmerie prennent les mesures découlant de la limitation du bruit excessif des véhicules à moteur qui a une origine technique ou qui relève du comportement inapproprié du conducteur.

### **Chapitre VI Nuisances sonores liées à des manifestations**

#### **Art. 17 Protection contre le bruit lors de manifestations sportives ou de loisirs en plein air**

<sup>1</sup> Le département des institutions<sup>(2)</sup> est l'autorité compétente pour l'exécution de l'ordonnance son et laser, lors de manifestations sportives et de loisirs en plein air.

<sup>2</sup> En cas de nécessité, il requiert le préavis du service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants <sup>(5)</sup>.

<sup>3</sup> Les contrôles d'exposition du public aux nuisances sonores, lors de manifestations en plein air, sont effectués par la gendarmerie. Celle-ci peut faire appel au service de protection contre le bruit et les rayonnements non ionisants<sup>(5)</sup> afin que celui-ci procède à des contrôles ou des expertises.

## **Chapitre VII Mesures, sanctions, émoluments et voies de recours**

### **Section 1 Mesures administratives et sanctions**

#### **Art. 18 Mesures administratives**

<sup>1</sup> Les autorités compétentes notifient aux intéressés les mesures nécessaires à l'application de l'ordonnance sur la protection contre le bruit, du présent règlement et de la législation relative à leur domaine respectif de compétence. Elles peuvent notamment ordonner la détermination des immissions de bruit extérieur des installations fixes au sens de l'article 36 OPB.

<sup>2</sup> Au besoin, les autorités invoquent la menace de la peine prévue par l'article 292 du code pénal suisse pour insoumission à un acte de l'autorité.

#### **Art. 19 Sanctions**

Les autorités compétentes dénoncent les infractions qu'elles constatent et infligent les amendes qui relèvent de leur compétence.

#### **Art. 20 Emoluments**

<sup>1</sup> Les autorités susmentionnées peuvent percevoir un émolument pour les décisions, prestations et mesures découlant de la législation fédérale sur la protection contre le bruit et les vibrations et du présent règlement.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat arrête le tarif des émoluments par voie de règlement séparé.

### **Section 2 Voies de recours**

#### **Art. 21 Recours au Tribunal administratif et auprès d'une commission cantonale**

<sup>1</sup> Le recours est régi par les articles 56A et suivants de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941, et par la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985.

<sup>2</sup> Le recours préalable auprès d'une commission de recours demeure réservé, lorsque celui-ci est prévu par une loi cantonale.

## **Chapitre VIII Dispositions finales et transitoires**

#### **Art. 22 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

RSG	Intitulé	Date d'adoption	Entrée en vigueur
K 1 70.10	R sur la protection contre le bruit et les vibrations	12.02.2003	20.02.2003
<i>Modifications :</i>			
1. <i>n.</i> : 7/3g, ( <i>d.</i> : 9/2 >> 9/3) 9/2; <i>n.t.</i> : 4/1g		27.04.2005	05.05.2005
2. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4, 5, 6, 12, 14, 17)		30.05.2006	30.05.2006
3. <i>n.t.</i> : 8/1		22.08.2006	01.09.2006
4. <i>n.t.</i> : 3°cons., 7/3d, 7/3e		17.10.2007	01.12.2007
5. <i>n.t.</i> : rectification selon 7C/1, B 2 05 (4/1, 6/2c, 6/3a, 6/3b, 6/3c, 6/3d, 6/3e, 6/3g, 6/4, 7/3a, 7/3b, 7/3f, 7/4, 8/2, 9/1, 9/2, 10/1, 10/4, 12/1, 13, 14/1, 15/3, 15/4, 16/1, 16/2, 16/3, 17/2, 17/3)		11.11.2008	11.11.2008